

Mention de la teneur en sucre sur les vins d'Alsace

Le cahier des charges des vins d'Alsace a été modifié par un arrêté du 28 mai 2021, qui insère notamment le paragraphe suivant :

« Les vins blancs pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée «Alsace» ou «Vin d'Alsace», à l'exception des mentions « Vendanges Tardives » et « Sélection de Grains nobles », qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures et récipients quelconques, la mention de la teneur en sucre telle que définie dans la réglementation ne soit inscrite le tout en caractères très apparents. »

Vu la date de parution de l'arrêté précité (Journal Officiel de la République Française du 2 juin 2021), notre service contrôlera la bonne application de cette règle, donc l'indication de la teneur en sucre, à compter du millésime 2021.

Par anticipation, l'indication peut être réalisée dès le millésime 2020 et pouvait déjà être réalisée de manière volontaire précédemment.

A noter que cette obligation ne s'applique pas uniquement aux étiquettes mais aux « **annonces, prospectus, étiquettes, factures et récipients** ».

La réglementation définit les termes suivants :

- Etiquette : toute marque, tout signe, toute image ou toute autre représentation graphique écrit, imprimé, poncé, apposé, gravé ou appliqué sur l'emballage ou le récipient contenant une denrée alimentaire ou joint à celui-ci
- Facture : le document obligatoire qui doit être émis pour tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle

Pour les autres termes, nous nous référons aux définitions du site internet Larousse (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>)

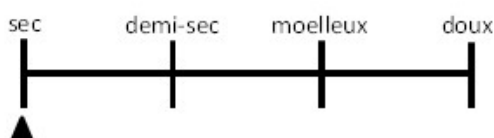
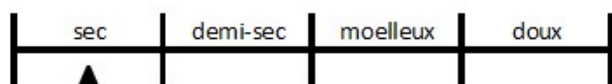
- Annonce : Avis par lequel on fait savoir quelque chose au public et, en particulier, message publicitaire en faveur d'un produit inséré dans les journaux, dit à la radio ou montré à la télévision (synonyme : communication),
- Prospectus : Imprimé diffusé gratuitement à des fins d'information ou de publicité (synonyme : dépliant, réclame, tract). **Cela concerne les prospectus des GMS et inclut également le tarif qui est un document d'information destiné aux consommateurs,**
- Récipient : Tout ustensile creux capable de contenir un liquide, un gaz, des objets, etc. (dans le cas présent le synonyme approprié est bouteille).

Forme que peut prendre cette mention :

- Soit l'un des quatre termes défini par la réglementation : **sec, demi-sec, moelleux ou doux** :

Mentions	Conditions d'utilisations
Sec	Si sa teneur en sucre ne dépasse pas : <ul style="list-style-type: none">- 4 grammes par litre, ou- 9 grammes par litre lorsque la teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure de plus de 2 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel.
Demi-sec	Si sa teneur en sucre est supérieure au maximum fixé ci-dessus mais ne dépasse pas : <ul style="list-style-type: none">- 12 grammes par litre, ou- 18 grammes par litre lorsque la teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure de plus de 10 grammes par litre à la teneur en sucre résiduel.
Moelleux	Si sa teneur en sucre est supérieure au maximum autorisé, mais ne dépasse pas 45 grammes par litre.
Doux	Si sa teneur en sucre représente au moins 45 grammes par litre.

- Soit une échelle reprenant les quatre termes prévus par la réglementation européenne : sous réserve que le curseur pointe clairement sur la mention (un curseur « décalé » n'est pas admis). Deux modèles d'échelles admis sont présentés ci-dessous :



Remarque complémentaire :

Pour les vins mousseux, les vins mousseux gazéifiés, les vins mousseux de qualité et les vins mousseux de qualité de type aromatique, il est rappelé que la réglementation définit sept mentions pour indiquer la teneur en sucre. Cette indication doit obligatoirement figurer sur l'étiquette de ces vins.

Ainsi un Crémant d'Alsace devra indiquer l'une des mentions suivantes :

- Brut nature : teneur en sucre < 3 g/l et absence d'ajout de sucre après la prise de mousse
- Extra brut : teneur en sucre entre 0 et 6 g/l
- Brut : teneur en sucre < 12 g/l
- Extra-sec : teneur en sucre entre 12 et 17g/l
- Sec : teneur en sucre entre 17 et 32 g/l
- Demi-sec : teneur en sucre entre 32 et 50 g/l
- Doux : teneur en sucre supérieure à 50 g/l

La présentation sous forme d'échelle ne paraît pas opportune au regard du nombre de mentions.

Références réglementaires :

Article 52 du Règlement délégué n° 2019/33

Règlement délégué n° 2019/33 (annexe III, partie B)

Règlement n°1169/2011 dit INCO (article 2 point 2.i)

Articles L. 441-9 du code de commerce et 289 du code général des impôts

Arrêté du 28 mai 2021 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Alsace »
ou « Vin d'Alsace »